
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Normal n°9

publié le 03/03/2010

Février 2010 tome 3

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE RESSOURCES

RESSOURCES HUMAINES

- 2009348-23 - Arrete portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du Centre Bouffard Verce
- 2009348-24 - Arrete portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du Centre Le Vallespir au
- 2009348-25 - Arrete portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du Centre de soins et de
- 2009350-17 - Arrete fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valori
- 2009352-12 - Arrete portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du Centre Hospitalier Sai
- 2009352-13 - Arrete portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du Centre Hospitalier Lec
- 2010033-03 - extension non importante 2 lits accueil maison de retraite de SALSES LE CHATEAU
- 2010033-04 - creation centre accueil teherapeutique autonome de jour pour personnes atteintes de la maladie Alzh
- 2010033-05 - arrete extension 1 lit hebergement temporaire - 4 places accueil de jour - LA CATALANE a COLLIOU
- 2010033-06 - arrete extension 20 lits d hebergement et 5 places accueil de jour EHPAD Francis CATALA a VINCA
- 2010033-07 - arrete extension de 27 lits permanents 5 lits temporaire 5 places accueil de jour EHPAD Foyer Saint
- 2010033-08 - extension non importante d un lit hebergement temporaire a place accueil de jour EHPAD Residence
- 2010033-09 - creation EHPAD Villelongue Dels Monts d une capacite de 85 lits
- 2010033-10 - arrete extension non importante de 2 lits hebergement temporaire et 6 places accueil de jour COSTE
- 2010054-03 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2009 et abrogeant l arrêté préfectoral
- 2010054-04 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2009 et abrogeant l arrêté préfectoral
- 2010054-05 - Arrêté conjoint n° 972/10 portant prolongation du mandat des membres de la Commission des Droits

Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

POLE SANTE

- 2010046-05 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valori
- 2010050-08 - portant modification de l'arrêté préfectoral n°1268/05 du 21/04/05 portant DUP des travaux en vu de
- 2010050-09 - portant modification de l'arrêté préfectoral n°1277/05 du 21/04/05 portant DUP des travaux effectués
- 2009348-26 - arrete autorisant l installation de 15 lits au Foyer d Accueil Medicalise pour personnes adultes handico

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

- 2010057-04 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION NAUTI

Service eau et risques - SER

Usages agricoles de l'eau

- 2010004-38 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l Association Syndicale Autorisée
- 2010046-06 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l Association Syndicale Autorisée
- 2010046-07 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l Association Syndicale Autorisée
- 2010046-08 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l Association Syndicale Autorisée
- 2010046-09 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l Association Syndicale Autorisée

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

2010060-05 - portant autorisation d'organiser le 3 mars 2010 une course de karting sur le grand circuit du roussillon

Arrêté n°2009348-23

Arrete portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du Centre Bouffard Vercelli à CERBERE.

Numéro interne : 45/2009

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : RESSOURCES HUMAINES

Auteur : Guy BENAGES

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 14 Décembre 2009

Perpignan, le 14 décembre 2009

ARRETE ARH/DDASS/n°45/ XII/ 2009
portant fixation des dotations et forfaits annuels
pour l'exercice 2009
du Centre Bouffard Vercelli à CERBERE

EJ FINESS : 660781246
EG FINESS : 660000605

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU les circulaires DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 et n°332 du 2 novembre relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 9 décembre 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Bouffard Vercelli pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 467 747 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Bouffard Vercelli sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

**P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales**

Dominique KELLER

Arrêté n°2009348-24

Arrete portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du Centre Le Vallespir au BOULOU.

Numéro interne : 46/2009

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : RESSOURCES HUMAINES

Auteur : Guy BENAGES

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 14 Décembre 2009

Perpignan, le 14 décembre 2009

ARRETE ARH/DDASS /n°46/XII/ 2009
portant fixation des dotations et forfaits annuels
pour l'exercice 2009
du Centre « Le Vallespir » au Boulou

EJ FINESS : 340015171
EG FINESS : 660780156

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU les circulaires DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 et n°332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 9 décembre 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre « Le Vallespir » au Boulou pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 528 217 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département des Pyrénées-Orientales et le directeur du Centre « Le Vallespir » au Boulou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

**P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales**

Dominique KELLER

Arrêté n°2009348-25

Arrete portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du Centre de soins et de réadaptation Les Escaldes à ANGOUSTRINE VILLENEUVE.

Numéro interne : 47/2009

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : RESSOURCES HUMAINES

Auteur : Guy BENAGES

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 14 Décembre 2009

Perpignan, le 14 décembre 2009

ARRETE ARH/DDASS 66 /N°47/XII/2009

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
du CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION LES ESCALDES

EJ FINESS : 340015171
EG FINESS : 660780164

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU les circulaires DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 et n° 332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 9 décembre 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier "CENTRE DE CURE ET DE READAPTATION LES ESCALDES" situé à ANGOUSTRINE VILLENEUVES LES ESCALDES pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 674 661 €** pour les activités de soins de suite et de réadaptation.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et Madame la Directrice du «CENTRE DE CURE ET DE READAPTATION LES ESCALDES» sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

**P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et sociales**

Dominique KELLER

Arrêté n°2009350-17

Arrete fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activite au titre du mois d'octobre 2009 du Centre Hospitalier Saint Jean à PERPIGNAN.

Numéro interne : 49/2009

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : RESSOURCES HUMAINES

Auteur : Guy BENAGES

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 16 Décembre 2009

Perpignan, le 18 décembre 2009

ARRETE n°ARH66/49/XII/2009
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2009
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du
30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de
santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le
code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux
établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale
des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique
et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions
définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données
d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation
à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations
d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en
application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

.../...

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-227-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté n° DIR/12/IV/ARH/2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 10 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du centre hospitalier de Perpignan ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre **2009** le **3 décembre 2009** et le **8 décembre** par le centre hospitalier Saint Jean de Perpignan ;

VU l'arrêté DIR/016/2009 en date du 28 janvier 2009 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS :660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier Saint Jean au titre du mois d'**octobre 2009** s'élève à : **9 992 349,32 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales et le directeur du centre hospitalier Saint-Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

P/ le Directeur Régional de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

.....
Dominique KELLER

Arrêté n°2009352-12

Arrete portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du Centre Hospitalier Saint Jean à PERPIGNAN.

Numéro interne : 48/2009

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : RESSOURCES HUMAINES

Auteur : Guy BENAGES

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 18 Décembre 2009

Perpignan, le 18 décembre 2009

ARRETE ARH/DDASS 66 /N° 48/XII/2009

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
du centre hospitalier CENTRE HOSPITALIER SAINT JEAN PERPIGNAN

EJ FINESS : 660780180
EG FINESS : 660000084

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU les circulaires DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 et n°332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 9 décembre 2009 et celle du 17 décembre 2009 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU la convention tripartite signée le 15 décembre 2006 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier "CENTRE HOSPITALIER SAINT JEAN PERPIGNAN" situé à pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 661 579 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation, et à **5 198 430 €** pour les activités de soins de longue durée

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **23 403 541 €**.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales, et le directeur du centre hospitalier «CENTRE HOSPITALIER SAINT JEAN PERPIGNAN» sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

**P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales**

Dominique KELLER

Arrêté n°2009352-13

Arrete portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du Centre Hospitalier Leon Jean Gregory à THUIR.

Numéro interne : 50/2009

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : RESSOURCES HUMAINES

Auteur : Guy BENAGES

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 18 Décembre 2009

Perpignan, le 18 décembre 2009

ARRETE ARH/DDASS /n°50/XII/ 2009
Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels
pour l'exercice 2009
du centre hospitalier Léon Jean Grégory à Thuir.

EJ FINESS : 660780198
EG FINESS : 660000092

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU les circulaires DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 et n° 332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 17 décembre 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Hospitalier Léon Jean Grégory à Thuir pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **49 505 624 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation et de Psychiatrie.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département des Pyrénées-Orientales et la Directrice du Centre Hospitalier Léon Jean Grégory de Thuir sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales

**P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales**

Dominique KELLER

Arrêté n°2010033-03

extenion non importante 2 lits accueil maison de retraite de SALSES LE CHATEAU

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Jacqueline PEREZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 02 Février 2010

ARRETE relatif à la demande d'extension non importante de 2 lits d'accueil temporaire de la capacité de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes de SALSES LE CHATEAU portant la capacité de l'établissement à 85 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'accueil temporaire.

N° 4070/09

N°

Le Président du Conseil Général du
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Orientales

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ;
- VU l'arrêté conjoint n°1295/85 et n°762/85 du 10 septembre 1985 portant création de la maison de retraite de SALSES LE CHATEAU et habilitation à l'aide sociale pour une capacité de 85 lits ;
- VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2007-2012 « Les Pyrénées-Orientales Solidaires de leurs Aînés » ;
- VU la demande d'extension non importante de 2 lits d'accueil temporaire de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes de SALSES LE CHATEAU, présentée par Monsieur le Président du Conseil d'Administration le 28 octobre 2008 ;

VU l'arrêté conjoint n°1031/09 et n°2009099-03 du 9 avril 2009 relatif à la demande d'extension non importante de 2 lits d'accueil temporaire de la maison de retraite de SALSES LE CHATEAU ;

CONSIDERANT les programmes 13 et 14 du schéma départemental en faveur des personnes âgées 2007-2012 qui prévoient de développer l'accueil de jour et l'accueil temporaire dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur PA-PH et ESSMS du Conseil Général des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté conjoint n°1031/09 et n° 2009099-03 du 9 avril 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 : La demande présentée par Monsieur le Président du Conseil d'Administration, en vue d'étendre la capacité de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes de SALSES LE CHATEAU de 2 lits d'accueil temporaire et portant la capacité de l'établissement à 85 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'accueil temporaire, est autorisée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catég.	Etablissement	Discipline d'équip.	Activité	Clientèle	Capacité agréée	Capacité installée et financée
66 078 5353	200	Maison de retraite	924	11	711	85	85
			657	21	711	2	2

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera affiché pour une durée de un mois à la Préfecture de Région et du Département, à l'Hôtel du Département et à la mairie de SALSES LE CHATEAU.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur PA-PH et ESSMS du Conseil Général et Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes de SALSES LE CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 2 février 2010

Le Président du Conseil Général

Le Préfet

Signé

signé

Christian BOURQUIN

Jean François DELAGE

Arrêté n°2010033-04

creation centre accueil teherapeutique autonome de jour pour personnes atteintes de la maladie Alzheimer 15 places a BOMPAS

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Jacqueline PEREZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 02 Février 2010

ARRETE relatif à la demande de création d'un centre d'accueil thérapeutique autonome de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer de 15 places à BOMPAS géré par l'Association « Les Résidences Catalanes Solidarité Sénior » à PERPIGNAN

N°4072/09

N°

Le Président du Conseil Général du
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le Code de la Santé Publique,
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale,
- Vu** la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association « Les Résidences Catalanes Solidarité Sénior » à PERPIGNAN tendant à la création d'un centre d'accueil thérapeutique autonome de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer de 15 places à BOMPAS,
- Vu** l'avis du CROSMS dans sa séance du 23 juin 2009,
- Vu** l'arrêté n° 4048/09 et n° 2009 267-02 du 24 septembre 2009 relatif à la demande de création d'un centre d'accueil thérapeutique autonome de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer de 15 places à BOMPAS géré par l'Association « Les Résidences Catalanes Solidarité Sénior » à PERPIGNAN ;
- Vu** les conclusions de la visite de conformité du 26 novembre 2009 ;
- Considérant** la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,
- Considérant** la compatibilité du projet avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF établi pour la région Languedoc-Roussillon pour la période 2009/2013,
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales, de Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Général et de Monsieur le Directeur PA-PH et ESSMS du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E N T

Article 1 : La demande présentée par Monsieur le Président de l'Association « Les Résidences Catalanes Solidarité Senior » à PERPIGNAN tendant à la création d'un centre d'accueil thérapeutique autonome de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer de 15 places à BOMPAS est autorisée.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté conjoint n° 4048/09 et n° 2009 267-02 du 24 septembre 2009 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée et financée
660 006 396	207	657	21	436	15	15

L'installation de ces places est effective depuis le 30 novembre 2009, suite à la visite de conformité réglementaire susvisée.

Article 3 : Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai franc de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera affiché pour une durée de un mois à la Préfecture du Département, à l'Hôtel du Département et à la mairie de BOMPAS.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur PA-PH et ESSMS du Département des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président de l'Association « Les Résidences Catalanes Solidarité Senior » à PERPIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 2 février 2010

Le Président du Conseil général,

Le Préfet,

Christian BOURQUIN

Jean François DELAGE

Arrêté n°2010033-05

arrete extension 1 lit hebergement temporaire - 4 places accueil de jour - LA CATALANE a COLLIOURE

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Jacqueline PEREZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 02 Février 2010

ARRETE relatif à la demande d'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées « La Catalane » à COLLIOURE portant la capacité à 67 lits d'hébergement permanent (dont 21 lits « Alzheimer »), 1 lit d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour

N° 6 920/09

N°

Le Président du Conseil Général du
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le Code de la Santé Publique,
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale,
- Vu** l'arrêté conjoint du 21 septembre 2004 relatif à la demande de transformation du centre d'hébergement temporaire « La Catalane » à COLLIOURE en maison de retraite EHPAD et extension de sa capacité actuelle de 32 lits à 46 places soit 41 places d'hébergement permanent, 1 d'hébergement temporaire et 4 d'accueil de jour,
- Vu** l'arrêté conjoint du 17 juillet 2007 relatif à la demande d'extension non importante de 4 lits d'hébergement permanent de la maison de retraite EHPAD « La Catalane » à COLLIOURE portant celle-ci de 46 à 50 places,
- Vu** la demande présentée par Madame la Gérante de la SARL « Résidence La Catalane » à COLLIOURE tendant à l'extension de 21 lits, et portant la capacité de l'établissement de 46 lits à 67 lits d'hébergement permanent (dont 21 lits « Alzheimer »), 1 lit d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour,
- Vu** l'avis favorable du CROSMS dans sa séance du 24 février 2009,
- Vu** l'arrêté conjoint du 30 juin 2009 relatif à la demande d'extension de 21 lits de l'EHPAD « La Catalane » à COLLIOURE et portant la capacité de l'établissement de 46 lits à 67 lits (67 lits d'hébergement permanent (dont 21 lits Alzheimer), 1 lit d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour,
- Vu** les conclusions de la visite de conformité du 21 octobre 2009,

Considérant que le projet se situe sur un territoire identifié comme prioritaire par le schéma départemental en faveur des personnes âgées en termes de création de places,

Considérant qu'il s'inscrit dans les orientations de ce schéma en termes de mise aux normes de l'existant et de diversification de l'accueil des personnes âgées dépendantes,

Considérant qu'il prévoit une prise en charge sécurisée pour les résidents atteints de la maladie d'Alzheimer,

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension demandée avec le montant de la dotation fixée par L.314-3,

Considérant la compatibilité du projet avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF établi pour la région Languedoc-Roussillon pour la période 2009/2013,

Considérant que le présent arrêté prend en compte deux tranches réalisées, la première tranche portant sur une extension de 7 lits, 1 lit d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour et la deuxième tranche portant sur 7 lits d'hébergement permanent ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur PA-PH et ESSMS du Conseil Général des Pyrénées Orientales ;

ARRETEMENT

Article 1 : Les arrêtés conjoints du 21 septembre 2004, du 17 juillet 2007 et du 30 juin 2009 sont abrogés.

Article 2 : La demande présentée par Madame la Gérante de la SARL « Résidence La Catalane » à COLLIOURE tendant à l'extension de l'établissement et portant la capacité à 67 lits d'hébergement permanent (dont 21 lits « Alzheimer »), 1 lit d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour, est autorisée. La capacité est portée, suite à la visite de conformité du 21 octobre 2009 susvisée, à 46 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour à compter du 1^{er} novembre 2009.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité agréée	Capacité installée et financée
660785775	200	924	11	711	46	46
		924	11	436	21	0
		657	11	436	1	1
		657	21	436	4	4

Article 4 : Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai franc de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.



Article 6 :

Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera affiché pour une durée de un mois à la Préfecture de Région et du Département, à l'Hôtel du Département et à la mairie de COLLIOURE.



Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur PA-PH et ESSMS du Département des Pyrénées-Orientales et Madame la Gérante de la SARL « Résidence Catalane » à COLLIOURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 2 février 2010

Le Président du Conseil général,

Le Préfet,

Christian BOURQUIN

Jean François DELAGE

Arrêté n°2010033-06

arrete extension 20 lits d hebergement et 5 places accueil de jour EHPAD Francis CATALA a VINCA

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Jacqueline PEREZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 02 Février 2010

ARRETE relatif à la demande d'extension de 20 lits d'hébergement et de 5 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Francis Catala » à VINCA portant la capacité de l'établissement à 70 lits d'hébergement permanent (dont 14 lits situés dans une unité sécurisée « Alzheimer » et 14 lits dans une unité « dépendance psychique »), 4 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour

N° 6 919/09

N°

Le Président du Conseil Général du
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** délibération n° 1/92 du Conseil Municipal de la commune de VINCA en date du 21 janvier 1992 décidant de la création d'un établissement public communal dénommé «Maison de retraite Francis Catala» ;
- Vu** l'arrêté départemental n° 1025/93 du 5 août 1993 portant habilitation au titre de l'aide sociale de la maison de retraite «Francis Catala» à VINCA ;
- Vu** délibération n° 97/3 du Conseil Municipal de la commune de VINCA en date du 20 janvier 1997 décidant de porter la capacité de la Maison de retraite «Francis Catala » de 50 à 54 lits ;
- Vu** délibération n° 99/01 du Conseil Municipal de la commune de VINCA en date du 9 juin 1999 décidant de transformer 4 places d'hébergement permanent de la Maison de retraite «Francis Catala» en 4 places d'hébergement temporaire ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur le Directeur de la maison de retraite «Francis Catala » à VINCA tendant à l'extension de 20 lits d'hébergement permanent et de 5 places d'accueil de jour de l'EHPAD «Francis Catala» à VINCA portant la capacité de l'établissement à 70 lits d'hébergement permanent (dont 14 lits situés dans une unité sécurisée « Alzheimer » et 14 lits dans une unité « dépendance psychique »), 4 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour ,
- Vu** l'avis favorable du CROSMS, dans sa séance du 19 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans le programme 18 du schéma en faveur des personnes âgées 2007-2012 « Les Pyrénées-Orientales Solidaires de leurs Aînés » ;

CONSIDERANT la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement ;

CONSIDERANT la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

CONSIDÉRANT la compatibilité avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles établi pour la région Languedoc-Roussillon pour la période 2009-2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales, de Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Général et de Monsieur le Directeur PA-PH-ESSMS et MDPH du Conseil Général des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : la demande présentée par le Directeur de la maison de retraite « Francis Catala » à VINCA tendant à l'extension de 20 lits d'hébergement permanent et de 5 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Francis Catala » à VINCA portant la capacité de l'établissement à 70 lits d'hébergement permanent (dont 14 lits situés dans une unité sécurisée « Alzheimer » et 14 lits dans une unité « dépendance psychique »), 4 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour est autorisée.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660 785 486	200	EHPAD	924	11	711	42	50
			924	11	436	28	0
			657	11	436	4	4
			657	21	436	5	0

ARTICLE 3 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 : L'autorisation délivrée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 6 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera affiché pour une durée de un mois à la Préfecture du Département, à l'Hôtel du Département et à la mairie de VINCA.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur PA-PH et ESSMS du Département des Pyrénées-Orientales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 2 février 2010

Le Président du Conseil Général

Le Préfet

Christian BOURQUIN

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2010033-07

**arrete extension de 27 lits permanents 5 lits temporaire 5 places accueil de jour EHPAD
Foyer Saint Sacrement a PERPIGNAN.**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Jacqueline PEREZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 02 Février 2010

ARRETE relatif à la demande d'extension de 27 lits d'hébergement permanent, de 5 lits d'hébergement temporaire et de 5 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Foyer Saint Sacrement » à PERPIGNAN portant la capacité de l'établissement à 67 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour

N° 6 918/09

N°

Le Président du Conseil Général du
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** l'arrêté départemental n°871/86 du 19 décembre 1986 autorisant l'association « Foyer du Saint Sacrement » à créer une maison de retraite « Foyer Saint Sacrement » à PERPIGNAN d'une capacité de 33 lits ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1803/92 du 23 juillet 1992 créant une section de cure médicale de 10 places ;
- Vu** l'arrêté départemental n°274/94 du 22 février 1994 portant extension non importante de la capacité de la maison de retraite « Foyer Saint Sacrement » de 33 à 40 lits ;
- Vu** l'arrêté départemental n°1955/2000 du 30 novembre 2000 portant habilitation à l'aide sociale de la maison de retraite « Foyer Saint Sacrement » à PERPIGNAN ;
- Vu** l'arrêté conjoint n°691/03 du 12 mai 2003 portant transfert de la gestion de la maison de retraite « Foyer Saint Sacrement » à PERPIGNAN au profit de l'association « La Pierre Angulaire » ;
- Vu** l'arrêté conjoint n°16/2005 du 4 janvier 2005 portant modification de la gestion de la maison de retraite « Foyer Saint Sacrement » à PERPIGNAN ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur le Président de l'association « Foyer du Saint Sacrement » tendant à l'extension de 27 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Foyer Saint Sacrement » à PERPIGNAN ;
- Vu** l'avis favorable du CROSMS, dans sa séance du 19 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans le programme 18 du schéma en faveur des personnes âgées 2007-2012 « Les Pyrénées-Orientales Solidaires de leurs Aînés » ;

CONSIDERANT la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement ;

CONSIDERANT la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT la compatibilité avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles établi pour la région Languedoc-Roussillon pour la période 2009-2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales, de Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Général et de Monsieur le Directeur PA-PH-ESSMS et MDPH du Conseil Général des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur le Président de l'association « Foyer du Saint Sacrement » tendant à l'extension de 27 lits d'hébergement permanent, de 5 lits d'hébergement temporaire et de 5 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Foyer Saint Sacrement » à PERPIGNAN portant la capacité de l'établissement à 67 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour, est autorisée.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité agréée	Capacité installée
660 785 486	200	EHPAD	924	11	711	67	40
			657	11	436	5	0
			657	21	436	5	0

ARTICLE 3 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 : L'autorisation délivrée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 6 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera affiché pour une durée de un mois à la Préfecture du Département, à l'Hôtel du Département et à la mairie de PERPIGNAN.



ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur PA-PH et HSSMS du Département des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président de l'association « Foyer du Saint Sacrement » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 2 février 2010

Le Président du Conseil Général

Le Préfet

Christian BOURQUIN

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2010033-08

**extension non importante d un lit hebergement temporaire a place accueil de jour
EHPAD Residence Les Avens a PEYRESTORTES**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Jacqueline PEREZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 02 Février 2010

ARRETE relatif à la demande d'extension non importante d'1 lit d'hébergement temporaire et d'1 place d'accueil de jour de la maison de retraite EHPAD « Résidence Les Avens » à PEYRESTORTES, portant la capacité de celle-ci à 56 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour

N° 4 069/09

N°

Le Président du Conseil Général du
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Orientales

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ;
- VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2007-2012 « Les Pyrénées-Orientales Solidaires de leurs Aînés » ;
- VU la délibération du conseil d'administration n°09-09 du 16 avril 2009 de la maison de retraite « Résidence Les Avens » à PEYRESTORTES et le dossier y afférent, sollicitant une extension non importante d'1 lit d'hébergement temporaire et d'1 place d'accueil de jour, portant la capacité de la maison de retraite à 56 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour,
- VU l'arrêté conjoint n° 1476-09 et n° 2009183-11 du 2 juillet 2009 relatif à la demande d'extension non importante d'1 lit d'hébergement temporaire et d'1 place d'accueil de jour de la maison de retraite EHPAD « Résidence Les Avens » à PEYRESTORTES ;

CONSIDERANT les programmes 13 et 14 du schéma départemental en faveur des personnes âgées 2007-2012 qui prévoient de développer l'accueil de jour et l'accueil temporaire dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur PA-PH-ESSMS et MDPH du Conseil Général des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : L'arrêté conjoint n° 1476-09 et n° 2009183-11 du 2 juillet 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 : La demande présentée par le conseil d'administration de l'établissement public autonome « Résidence Les Avens » à PEYRESTORTES, à l'appui d'une délibération datée du 16 avril 2009, en vue d'augmenter d'1 lit d'accueil temporaire et d'1 place d'accueil de jour, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 56 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour, est autorisée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catég.	Etablissement	Discipline d'équip.	Activité	Clientèle	Capacité agréée	Capacité installée et financée
66078 4687	200	Maison de retraite	924	11	711	56	56
			657	11	711	4	4
			657	21	711	10	10

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera affiché pour une durée de un mois à la Préfecture de Région et du Département, à l'Hôtel du Département et à la mairie de PEYRESTORTES.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Général des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur PA-PH et ESSMS du Département des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président du conseil d'administration de la maison de retraite « Résidence Les Avens » à PEYRESTORTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 2 février 2010

Le Président du Conseil Général

Le Préfet

Christian BOURQUIN

Jean François DELAGE

Arrêté n°2010033-09

creation EHPAD Villelongue Dels Monts d une capacite de 85 lits

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Jacqueline PEREZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 02 Février 2010

ARRETE relatif à la demande de création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Dépendantes (EHPAD) sur la commune de VILLELONGUE DELS MONTS d'une capacité de 85 lits et places répartis de la manière suivante : 72 lits d'hébergement permanent (avec un secteur sécurisé de 35 lits « Alzheimer »), 5 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour

N°6914/09

N°

Le Président du Conseil Général du
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le Code de la Santé Publique,
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et s et R.313-1 et s,
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale,
- Vu** la demande présentée par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public des Pyrénées Orientales (ADPEP) tendant à la création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes, d'une capacité de 85 lits et places, sur la commune de VILLELONGUE DELS MONTS,
- Vu** l'avis favorable du CROSMS dans sa séance du 19 novembre 2009,
- Considérant** que le projet se situe dans un territoire retenu comme prioritaire dans le cadre du schéma départemental en faveur des personnes âgées, et qu'il répond à des besoins reconnus,
- Considérant** sa conformité aux critères définis par le schéma au regard de la prise en charge des personnes désorientées ;
- Considérant** la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement,
- Considérant** la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,
- Considérant** la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de la création demandée avec le montant de la dotation fixée par L.314-3,
- Considérant** la compatibilité du projet avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF établi pour la région Languedoc-Roussillon pour la période 2009-2013,
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Monsieur le Directeur PA-PH et ESSMS du Département des Pyrénées-Orientales

A R R E T E N T

Article 1 : La demande présentée par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public des Pyrénées Orientales (ADPEP) à PEPRIGNAN, tendant à la création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) sur la commune de VILLELONGUE DELS MONTS, d'une capacité de 85 lits et places, répartis de la manière suivante : 72 lits d'hébergement permanent (avec un secteur sécurisé de 35 lits « Alzheimer »), 5 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour, est autorisée.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité agréée	Capacité installée
En cours	200	Maison de retraite	924	11	711	37	0
			924	11	436	35	0
			657	11	436	5	0
			657	21	436	8	0

Article 3 : L'autorisation délivrée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

Article 5 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

Article 6 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale pour 30% de la capacité autorisée.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera affiché pour une durée de un mois à la Préfecture du Département, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de VILLELONGUE DELS MONTS.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Directrice Générale des Services du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur PA-PH et ESSMS du Département et M. le Président de l'Association «ADPEP» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 2 février 2010

Le Président du Conseil Général

Le Préfet

Christian BOURQUIN

Jean François DELAGE

Arrêté n°2010033-10

arrete extension non importante de 2 lits hebergement temporaire et 6 places accueil de jour COSTE BAILLS A ELNE

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Jacqueline PEREZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 02 Février 2010

Arrêté relatif à la demande d'extension non importante de 2 lits d'hébergement temporaire et de 6 places d'accueil de jour à l'EHPAD «Coste Baills» à ELNE, portant la capacité à 112 lits d'hébergement permanent (dont 10 lits réservés à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées en unité sécurisée), 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour

N° 6916/09

N°

Le Président du Conseil Général du
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Orientales

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4192/2008 du 15 octobre 2008 autorisant l'extension de 2 lits d'hébergement temporaire et de 6 places d'accueil de jour à la maison de retraite « Coste Baills » à ELNE ;
- VU l'arrêté conjoint n°2413/2008 et n°200916-07 du 16 janvier 2009 relatif à la demande d'extension non importante de 2 lits d'hébergement temporaire et de 6 places d'accueil de jour à l'EHPAD «Coste Baills» à ELNE ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2007-2012 « Les Pyrénées-Orientales Solidaires de leurs Aînés » ;

CONSIDERANT les programmes 13 et 14 du schéma départemental en faveur des personnes âgées 2007-2012 qui prévoient de développer l'accueil de jour et l'accueil temporaire dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

CONSIDERANT que la création d'une unité sécurisée de 10 lits permettant l'accueil de résidents de l'EHPAD « Coste Baills » souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées est de nature à améliorer la prise en charge actuelle et répondre à l'évolution des besoins des personnes âgées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur PA-PH et ESSMS du Conseil Général des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°4192/2008 du 15 octobre 2008 et l'arrêté conjoint n°2413/2008 et n° 200916-07 du 16 janvier 2009 sont abrogés.

ARTICLE 2 : La demande présentée par Monsieur le Président du Conseil d'Administration, par délibération n°307/2008, en vue d'augmenter la capacité de l'EHPAD «Coste Baills» à ELNE de 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour, portant ainsi la capacité à 112 lits d'hébergement permanent (dont 10 lits réservés à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées en unité sécurisée), 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour, est autorisée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catég.	Etablissement	Discipline d'équip.	Activité	Clientèle	Capacité agréée	Capacité installée
66 078 1378	200	Maison retraite de	924	11	711	102	102
			924	11	436	10	10
			657	11	436	2	2
			657	21	436	6	6

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera affiché pour une durée de un mois à la Préfecture de Région et du Département, à l'Hôtel du Département et à la mairie d'ELNE.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur PA-PH et ESSMS du Département des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes d'ELNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 2 février 2010

Le Président du Conseil Général

Le Préfet

Christian BOURQUIN

Jean François DELAGE

Arrêté n°2010054-03

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2009 et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2009345-31 du 11 décembre 2009

Administration : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Auteur : Jeanne ESTIRAC

Signataire : Préfet

Date de signature : 23 Février 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Service « Veille sociale, hébergement d'urgence
et insertion »

Dossier suivi par :
Stéphane DROUET

☎ : 04.68.81.78 26

☎ : 04.68.81.78 79

- Association «ACAL » de Perpignan -
4 lits halte soins santé
N° FINESS de l'établissement : 66 000 638 8

ARRETE N°
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'EXERCICE 2009 ET ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL
N2009345-31 DU 11 DECEMBRE 2009°

Le Préfet du département des
Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles D. 312-176-1 à D. 312-176-4 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico -sociale ;

Vu la loi n° 2008- 1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314.3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009/062-16 du 3 mars 2009 relatif à la création de 4 places de lits halte soins santé sur Perpignan, gérés par l'Association « ACAL» (financement acquis en totalité) ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81 78 86 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009/331-07 du 27 novembre 2009 relatif à l'installation de 4 places de lits halte soins santé sur Perpignan, gérés par l'Association «ACAL» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009236-26 du 24 août 2009 modifié par l'arrêté n°2009292-02 du 19 octobre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Keller, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009345-31 du 11 décembre 2009 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2009 des 4 lits halte soins santé gérés par l'association ACAL de Perpignan ;

Vu la circulaire ministérielle DGAS/SDLA/2006/47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projet national en vue de la création de structures dénommées lits halte soins santé ;

Vu les circulaires interministérielles DGAS/SD5C/DGS/DSS/2009 n°198 et 315 des 6 juillet et 16 octobre 2009 relatives à la campagne budgétaire pour 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM) ;

Vu le courrier du 22 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu la notification de la répartition de l'enveloppe régionale à l'ensemble des départements de la Région en date du 4 août 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier du 30 novembre 2009;

Vu le courrier du 6 janvier 2010 de Monsieur le Directeur de la Caisse régionale de l'assurance maladie (CRAM) du Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009345-31 du 11 décembre 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles des 4 lits halte soins santé sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 000 €	43 375€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	10 360 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 015 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	43 375 €	43 375 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 2 est calculé sur la base de 39 jours au coût de 100€ par jour et par lit. La dotation globale de financement reconductible est donc fixée à **15 600€ (quinze mille six cents euros)**.

Article 4 : Pour faire face aux frais d'installation et au besoin de trésorerie pour le démarrage de l'activité dans un contexte de pandémie grippale, il est accordé à titre exceptionnel une **dotation non reconductible de 27 775 € (vingt-sept mille sept cent soixante-quinze euros)**.

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale totale de financement est donc fixée à **43 375 € (quarante-trois mille trois cent soixante-quinze euros)**.

Article 6 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine –Espace Rodesse -103 bis rue Belleville BP 952-33063 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , a compter de sa notification .

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du Décret du 22 octobre 2003 susvisé, le montant des dotations fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Perpignan, le **23** FEV. 2010

LE PREFET

Jean-François DELAGE

DESTINATAIRES

Préfecture pour insertion au RAA	: 2 ex
Etablissement	: 1 ex
CPAM Directeur	: 1 ex
CPAM : Agent comptable	: 1 ex
CRAM 34	: 1 ex
DRASS	: 1 ex



Arrêté n°2010054-04

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2009 et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2009345-34 du 11.02.2009

Administration : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Auteur : Jeanne ESTIRAC

Signataire : Préfet

Date de signature : 23 Février 2010

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Service « Veille sociale, hébergement d'urgence
et insertion »

Dossier suivi par :
Stéphane DROUET

☎ : 04.68.81.78 26

☎ : 04.68.81.78 79

- Association « Saint-Joseph » de Banyuls-sur-Mer -
3 lits halte soins santé
N° FINESS de l'établissement : 66 000 633 9

ARRETE N°
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'EXERCICE 2009
ET ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL
N° 2009345-34 DU 11 FEVRIER 2009

**Le Préfet du département des
Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles D. 312-176-1 à D. 312-176-4 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico -sociale ;

Vu la loi n° 2008- 1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314.3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009/062-15 du 3 mars 2009 relatif à la création de 3 places de lits halte soins santé gérés par l'Association « Saint-Joseph » en zone rurale du département des Pyrénées-Orientales (financement partiel);

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009/331-08 du 27 novembre 2009 relatif à l'installation de 3 places de lits halte soins santé gérés par l'Association « Saint-Joseph » en zone rurale du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009236-26 du 24 août 2009 modifié par l'arrêté n°2009292-02 du 19 octobre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Keller, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009345-34 du 11 décembre 2009 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2009 des 3 lits halte soins santé gérés par l'association « Saint-Joseph » de Banyuls-sur-Mer

Vu la circulaire ministérielle DGAS/SDLA/2006/47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projet national en vue de la création de structures dénommées lits halte soins santé ;

Vu les circulaires interministérielles DGAS/SD5C/DGS/DSS/2009 n°198 et 315 des 6 juillet et 16 octobre 2009 relatives à la campagne budgétaire pour 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM) ;

Vu le courrier du 26 juin 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu la notification de la répartition de l'enveloppe régionale à l'ensemble des départements de la Région en date du 4 août 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier du 30 novembre 2009;

Vu le courrier du 6 janvier 2010 de Monsieur le Directeur de la Caisse régionale de l'assurance maladie (CRAM) du Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009345-34 du 11 décembre 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles des **3 lits halte soins santé** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 052 €	28 805 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	10 867 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 886 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	28 805 €	28 805 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 2 est calculé sur la base de 39 jours de fonctionnement au coût de 100€ par jour et par lit. Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement reconductible est donc fixée à **11 700€ (onze mille sept cents euros)**.

Article 4 : Pour faire face aux frais d'installation et au besoin de trésorerie pour le démarrage de l'activité dans un contexte de pandémie grippale, il est accordé à titre exceptionnel une dotation non reconductible de **17 105 € (dix sept mille cent cinq euros)**.

Article 5 : La dotation globale totale de financement est donc fixée à **28 805 € (vingt huit mille huit cent cinq euros)**.

Article 6 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine –Espace Rodesse -103 bis rue Belleville BP 952-33063 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification .

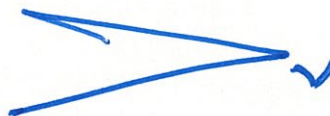
Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du Décret du 22 octobre 2003 susvisé, le montant des dotations fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales , Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Perpignan, le **23** FEV. 2010

LE PREFET



Jean-François DELAGE

DESTINATAIRES

Préfecture pour insertion au RAA	: 2 ex
Etablissement	: 1 ex
CPAM Directeur	: 1 ex
CPAM : Agent comptable	: 1 ex
CRAM 34	: 1 ex
DRASS	: 1 ex



Arrêté n°2010054-05

**Arrêté conjoint n° 972/10 portant prolongation du mandat des membres de la
Commission des Droits et de l'Autonomie**

Administration : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Auteur : Jeanne ESTIRAC

Signataire : Préfet

Date de signature : 23 Février 2010



ARRETE CONJOINT N° 972/10
Portant prolongation du mandat des membres de la
Commission des Droits et de l'Autonomie

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU la loi n° 2005-102 d 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 66 codifié aux articles L.241-5 et suivants du Code de l'Action Sociale et de la Famille ;
- VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées codifié aux articles R 241-24 et R 241-34 du Code de l'Action Sociale et de la Famille ;
- VU l'arrêté conjoint n° 348-06 du 23 février 2006 portant création de la Commission des Droits et de l'Autonomie ;
- VU l'arrêté conjoint n° 101/07 du 25 janvier 2007 portant modification de la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie ;
- VU l'arrêté conjoint n° 4752/07 du 24 septembre 2007 portant modification de la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie ;
- VU l'arrêté conjoint n° 406/09 du 11 mai 2009 portant modification de la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie ;
- VU les courriers des administrations et organismes concernés;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ;
- CONSIDERANT, la nécessité d'assurer la poursuite du fonctionnement de la CDA dans l'attente du renouvellement prochain de sa composition nominative,

ARRETENT

Article 1

Le mandat des membres de la commission des droits et de l'autonomie, composé comme suit, est prorogé pour la période allant du 23 février 2010 à la date de l'arrêté conjoint fixant la nouvelle composition de la commission des droits et de l'autonomie:

I – Quatre représentants du département

Titulaires

Mme Hermeline MALHERBE
Mme Thérèse ROSSINI
Mme Evelyne MARTINEZ
Mme Isabelle LEMOINE

Suppléants

Mme Michelle CHEVELU
Mme Nadine CAZASSUS
Mme Carmen JUPPIN
Mme Geneviève BERTIC

II – Quatre représentants de l'Etat

Le Directeur de la Cohesion Sociale ou son représentant,

Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,

L'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,

Monsieur le Docteur Farhad ENTEZAM, Médecin Inspecteur de la Santé Publique, titulaire

Monsieur le Docteur Jean-Yves GOARANT, Médecin Inspecteur de la Santé Publique, suppléant

III – Deux représentants des organismes d'Assurance Maladie et de prestations familiales

Titulaires

Mme RUMEAU
Caisse d'Allocations Familiales

M. Laurent HALLER
Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Suppléants

Mme BERTRAND
Caisse d'Allocations Familiales

Mme Marie-Christine ROZES
Mutualité Sociale Agricole

IV – Deux représentants des organisations syndicales

Titulaires

Mme Elisabeth De PASTORS
Centre de post-cure le Parc

M. Denis MAYDAT
CGT

Suppléants

Mme Pascale ROUANET
UPE

Mme Patricia BOUSQUET
CFDT

V – Un représentant des associations de parents d'élèves

Titulaires

M. Philippe BERTOLIN
PEEP

Suppléants

Mme Pascale COURTINE
FCPE

VI – Sept membres représentant les associations de personnes handicapées et de leurs familles

Titulaires

Mr Jean-Jacques TROMBERT
Association Départementale des Amis et
Parents de Personnes Handicapées
Mentales des Pyrénées-Orientales
Mme Claudie MICHEL
Association des Paralysés de France
M Claude RODRIGUEZ
Association Pour l'Intégration
des Déficients Auditifs

Mme Catherine PASTOR
FNATH
Mme Francine LAUER
Amitié des aveugles et handicapés
visuels des Pyrénées-Orientales
Mme Marie-Odile GOBILLARD-SOYER
Union Nationale des Amis et
Familles de Malades Psychiques
des Pyrénées-Orientales

Mme Frédérique PETIT
Association « Enfance Handicap 66 »

Suppléants

Mme Andrée MARMETH
Association Départementale des Amis et Parents
de Personnes Handicapées Mentales des
Pyrénées-Orientales
M. Jean-François HUE
Association Française contre les Myopathies
M. Laurent RODRIGUEZ
Association pour la recherche sur la sclérose
latérale amyotrophique et autres maladies du
motoneurone

M. Richard SOUVAY
Fédération des malades et handicapés
Mme Christiane ROQUE
Association Française du Syndrome des RETT

M. Frédéric RONDELLO
Sésame Autisme

Mme Marie-Jeanne MION
Association « Junts »

VII – Un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées désigné par ce conseil

Titulaires

Mme Marie MAFFRAND
Sésame Autisme Roussillon

Suppléants

M. Jean-Charles MARTINO
Association des Paralysés de France

VIII – Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées

Titulaires

M. Gérard BARRABES
PEP 66

Suppléant n°1

M. Claude GENSANA
Association des Œuvres
de Plein Air au
Soleil Roussillonnais

Suppléant n° 2

M. L. GACHON
l'IMED

Mr Jean-Pierre MARGAIL
Association
« Joseph Sauvy »

Mr Pierre ROULIN
Association
« Le Val de Sournia »

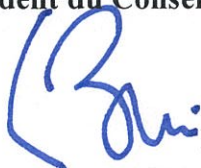
M. Frédéric
CARRERE
Présence
Infirmière

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Général des Pyrénées-Orientales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

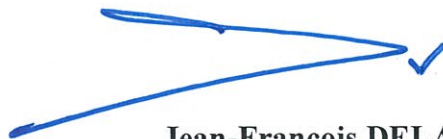
PERPIGNAN, le 23 FEV. 2010

Le Président du Conseil Général



Christian BOURQUIN

Le Préfet



Jean-François DELAGE

Arrêté n°2010046-05

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2009 du Centre Hospitalier Saint-Jean à Perpignan

Numéro interne : 04/2010

Administration : Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

Auteur : Guy BENAGES

Signataire : Autres

Date de signature : 15 Février 2010

Perpignan, le 15 février 2010

ARRETE n°ARH66/04/II/2010
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2009
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du
30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de
santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le
code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux
établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale
des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique
et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions
définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données
d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation
à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations
d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en
application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

.../...

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-227-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté n° DIR/12/IV/ARH/2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 10 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du centre hospitalier de Perpignan ;

VU les relevés d'activité transmis , pour le mois de **décembre 2009** , le 9 février 2010 par le centre hospitalier Saint Jean de Perpignan ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales , modifié par l'arrêté du 8 janvier 2010;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS :660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier Saint Jean au titre du mois de **décembre 2009** s'élève à : **11 964 579,09 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales et le directeur du centre hospitalier Saint-Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

P/ le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation,
L' Inspecteur hors classe

Catherine BARNOLE

Arrêté n°2010050-08

portant modification de l'arrêté préfectoral n°1268/05 du 21/04/05 portant DUP des travaux en vu de l'alimentation en eau de la commune de Le Vivier valant autorsation de distribution - forage 'La Matassa'

Administration : Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

Auteur : Sybille RAOUL

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Février 2010

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°1268/2005 du 21 avril 2005

portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la Commune de LE VIVIER
valant autorisation de distribution,

Forage « LA MATASSA »

sur la commune de LE VIVIER

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°1277/2005 du 21 avril 2005 portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de LE VIVIER valant
autorisation de distribution à partir du forage « La Matassa » sur la commune de Le Vivier ;

VU le plan de division réalisé par Philippe DELAHAYE et Emmanuel CRETIN-
MAITENAZ, géomètres experts, daté du 30/07/2009 transmis par Madame le Maire de la
commune de Le Vivier à la DDASS en date du 13 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « La Matassa » tel que
défini dans la déclaration d'utilité publique du 21/04/2005 a une emprise partielle sur la
parcelle 61, section A de la commune de Le Vivier et qu'un détachement parcellaire a permis
de créer le nouveau numéro de parcelle n° 525, section A correspondant à l'emprise du
périmètre de protection immédiate ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n°1268/2005 :

- **L'article 2 est remplacé par :**

« La parcelle n°525, section A, de la commune de Le Vivier constituant le périmètre de protection immédiate du forage « La Matassa » est et doit rester acquise en pleine propriété par la commune de Le Vivier ».

- **L'article 4 est modifié comme suit :**

Le numéro de parcelle où se situe le forage est la n°525.

- **Les trois premiers alinéas de l'article 5-1 page 4 sont remplacés par :**

« Le périmètre de protection immédiate du forage « La Matassa » correspond à la parcelle n°525, section A de la commune de Le Vivier ».

- **Le premier point du second alinéa de l'article 5-2 est remplacé comme suit :**

« ↘ Au lieu-dit « Mouillère d'en Camarade », en rive gauche de la rivière, les parcelles 19, 54 à 60, 67 et 526 de la section cadastrale A, feuille n°1 de la commune de Le Vivier ».

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Madame le Maire de la commune de Le Vivier en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la Mairie de Le Vivier pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,
Mme le Maire de la commune de Le Vivier,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 19 FEV. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

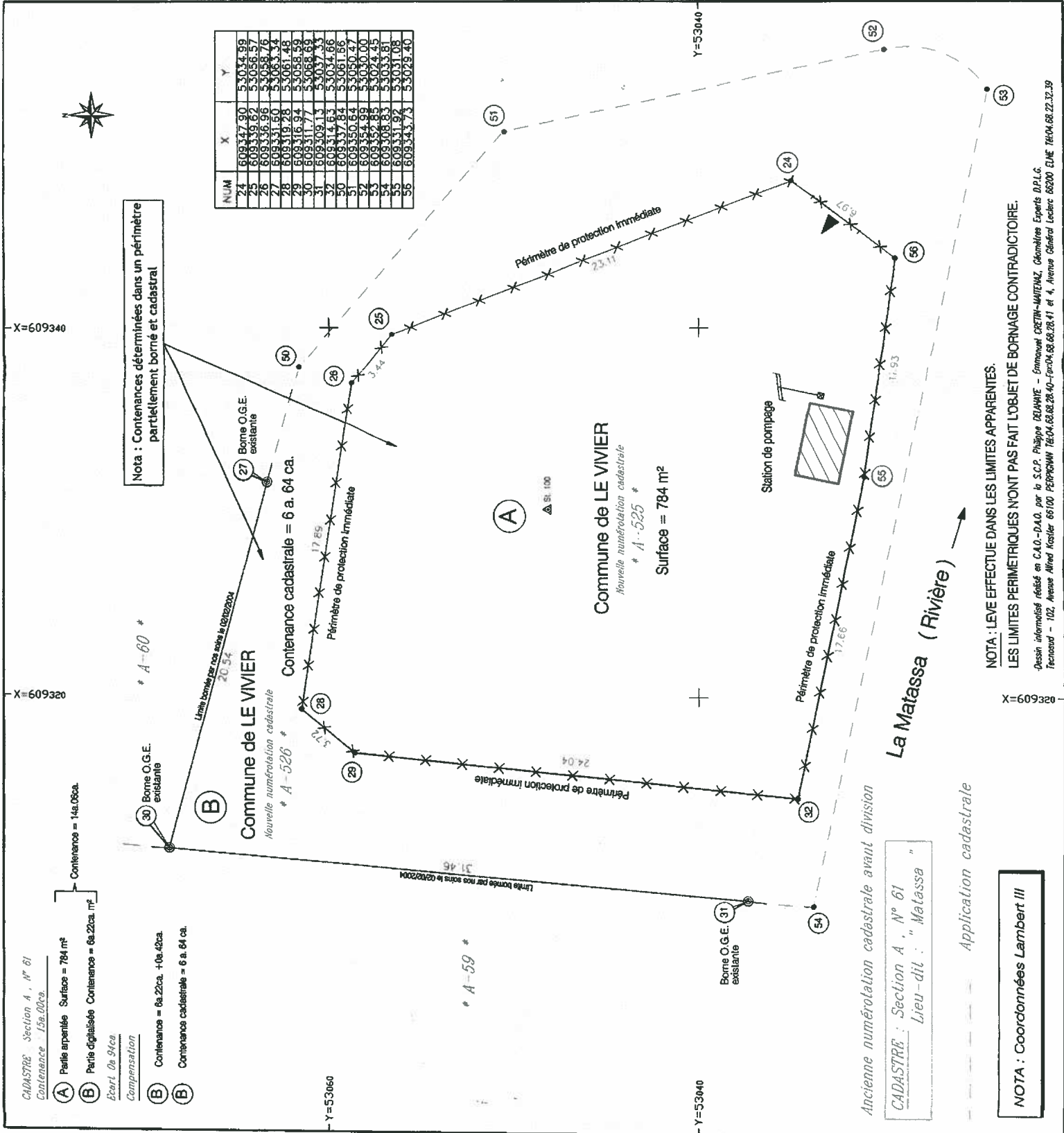
CADASTRE Section A, N° 61
Contenance = 15a.00ca.

- (A) Parcellaire arpenté Surface = 784 m²
 - (B) Parcellaire digitalisé Contenance = 6a.22ca. m²
- Ecart. De 84ca
Compensation
- (B) Contenance = 6a.22ca. + 0a.42ca.
 - (B) Contenance cadastrale = 6 a. 64 ca.

Contenance = 14a.06ca.

Nota : Contenances déterminées dans un périmètre partiellement borné et cadastral

NUM	X	Y
24	609347.90	53034.99
25	609339.62	53056.57
26	609336.96	53058.76
27	609331.50	53063.54
28	609319.26	53061.46
29	609316.34	53058.59
30	609311.77	53058.69
31	609309.13	53057.33
32	609314.63	53034.66
33	609350.64	53061.56
34	609334.89	53030.00
35	609352.83	53074.45
36	609308.83	53033.61
37	609331.92	53031.08
38	609343.73	53029.40



NOTA : LEVE EFFECTUE DANS LES LIMITES APPARENTES.
LES LIMITES PERIMETRIQUES N'ONT PAS FAIT L'OBJET DE BORNAGE CONTRADICTOIRE.

Dessin informatisé réalisé en C.A.O.-D.A.O. par le S.C.P. Philippe DELAMIE - Emmanuel GRETIN-MAITENAZ, Géomètres Experts D.P.L.C.
Technicaud - 102, Avenue Alfred Kastler 66100 PERRIGNAN Tél. 04.68.28.40 - Fax 04.68.28.41 et 4, Avenue Général Leclerc 66200 LUNE Tél. 04.68.22.32.39

NOTA : Coordonnées Lambert III

Arrêté n°2010050-09

portant modification de l'arrêté préfectoral n°1277/05 du 21/04/05 portant DUP des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Le Vivier valant autorisation de distribution - captages de la source 'Fontodet'

Administration : Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

Auteur : Sybille RAOUL

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Février 2010

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°1277/2005 du 21 avril 2005
portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la Commune de LE VIVIER
valant autorisation de distribution,

Captages de la source « FONTODET »
sur la commune de LE VIVIER

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°1277/2005 du 21 avril 2005 portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de LE VIVIER valant
autorisation de distribution à partir des captages de la source « Fontodet » sur la commune de
Le Vivier ;

VU le plan de division réalisé par Philippe DELAHAYE et Emmanuel CRETIN-
MAITENAZ, géomètres experts, daté du 01/09/2009 transmis par Madame le Maire de la
commune de Le Vivier à la DDASS en date du 13 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate des captages de la source
« Fontodet » tel que défini dans la déclaration d'utilité publique du 21/04/2005 a une emprise
partielle sur les parcelles 387, 388, 389 et 390, section D2 de la commune de Le Vivier et que
des détachements parcellaires ont permis de créer les nouveaux numéros de parcelles, à
savoir : 570, 572, 574 et 577, section D2 correspondant à l'emprise du périmètre de protection
immédiate ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n°1277/2005 :

- **L'article 2 est remplacé par :**

« Les parcelles n°570, 572, 574 et 577, section D2, de la commune de Le Vivier constituant le périmètre de protection immédiate des captages de la source « Fontodet » sont et doivent rester acquises en pleine propriété par la commune de Le Vivier ».

- **L'article 4 est modifié comme suit :**

Les numéros de parcelles du captage amont sont remplacés par « 570 et 577 ».

Les numéros de parcelles du captage aval sont remplacés par « 570 et 572 ».

- **Le premier alinéa de l'article 5-1 est remplacé par :**

« Le périmètre de protection immédiate du captage « Fontodet » est commun aux deux captages. Il s'étend, au minimum, à 10 m en amont du captage supérieur et à 5 m en aval du captage inférieur. Il comprend les parcelles n°570, 572, 574 et 577 de la section D2 de la commune de Le Vivier ».

- **Le premier point • de l'article 5-2 est remplacé comme suit :**

« Lieu-dit « Fontodet », parcelles n°571, 573, 575 et 576 de la section D2 du cadastre de la commune de Le Vivier »

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Madame le Maire de la commune de Le Vivier en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la Mairie de Le Vivier pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,
Mme le Maire de la commune de Le Vivier,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 19 FEV. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

X=608188
X=608160
X=608140
X=608120

Y=51360
Y=51340
Y=51320



LES CONTENANCES SONT DETERMINEES DANS UN PERIMETRE APPARENT ET CADASTRAL

19 FEV. 2010
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

J. J. J.
Jean-Marie NICOLAS

FONTODET

Ravin

B.N.D.

COMMUNE DE LE VIVIER
Nouvelle numérotation cadastrale
* D-571 *
Contenance 30a.21ca.

COMMUNE DE LE VIVIER
Nouvelle numérotation cadastrale
* D-570 *
Contenance 3a.69ca.

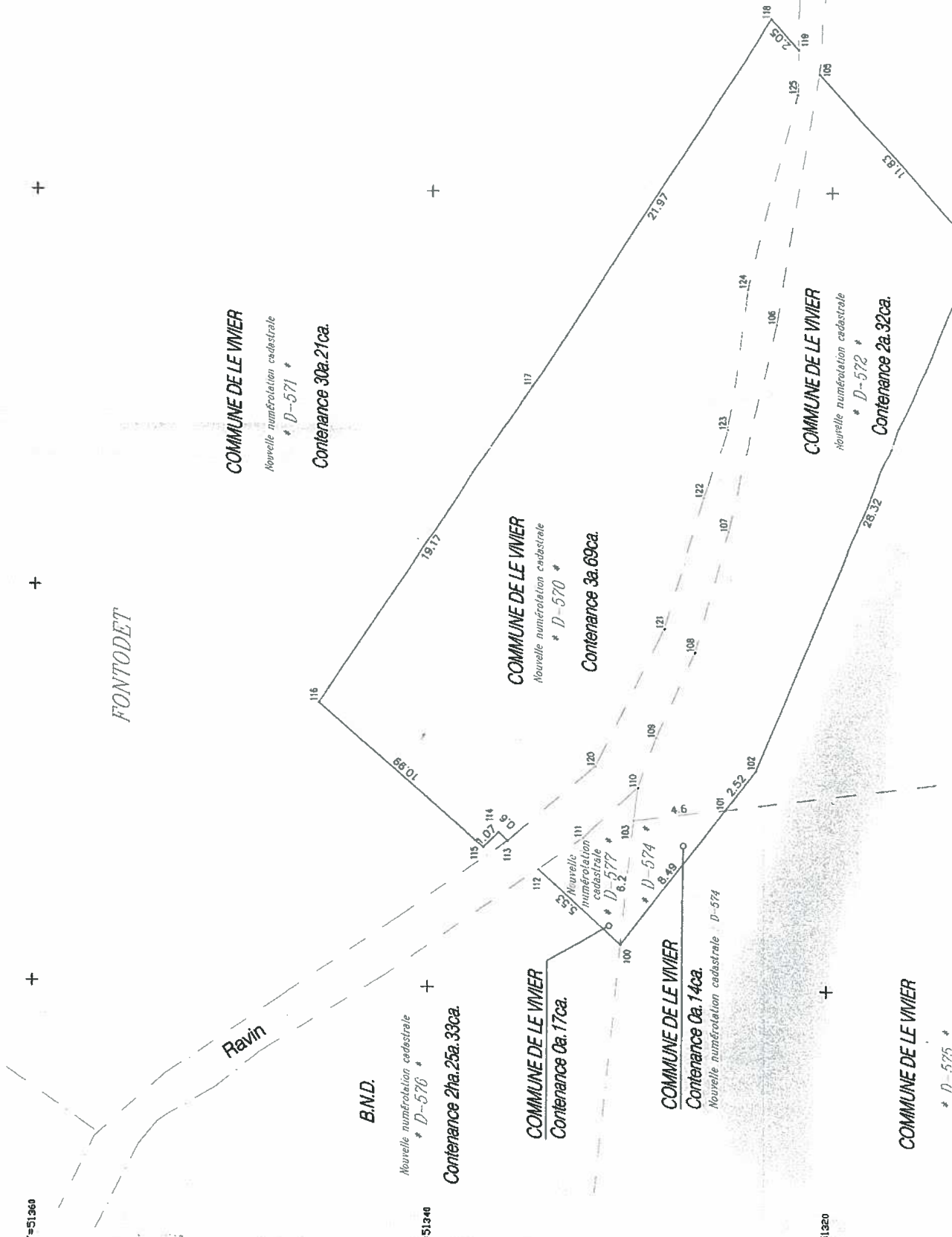
COMMUNE DE LE VIVIER
Contenance 0a.17ca.

COMMUNE DE LE VIVIER
Contenance 0a.14ca.
Nouvelle numérotation cadastrale D-574

COMMUNE DE LE VIVIER
Nouvelle numérotation cadastrale
* D-572 *
Contenance 2a.32ca.

COMMUNE DE LE VIVIER
* D-575 *

Fontodet



Arrêté n°2009348-26

arrete autorisant l installation de 15 lits au Foyer d Accueil Medicalise pour personnes adultes handicapees vieillissantes L OLIVERAIE du site de BOMPAS

Administration : Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

Auteur : Sophie BARRE

Signataire : Préfet

Date de signature : 14 Décembre 2009

**ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION DE 15 LITS
AU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE POUR PERSONNES ADULTES HANDICAPEES
VIEILLISSANTES « L'OLIVERAIE » DU SITE DE BOMPAS**

N° 13/2010

N°

Le Président du Conseil Général du
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Orientales

- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le code de l'action sociale et des familles et plus précisément les articles L.313-1 à L.313-4, L.313-6, D.313-11 à D.313-14, R.314-140 à R.314-146,
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière sociale et de santé,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-6 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU L'arrêté conjoint n° 658/2003 du 28 février 2003 agréant la demande de l'Association Joseph Sauvy en vue de créer un Foyer d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées vieillissantes à BOMPAS, mais n'autorisant pas la mise en fonctionnement de l'établissement par défaut de financement,
- VU l'arrêté conjoint n° 3207 et n° 4037 du 25 octobre 2005, modifiant l'arrêté conjoint du 28 février 2003 et portant autorisation de transfert à Los Masos de 15 des 30 lits du FAM pour personnes adultes handicapées vieillissantes de BOMPAS,
- VU l'arrêté conjoint n° 3208 et n° 4038 du 25 octobre 2005 portant autorisation de 30 lits au Foyer d'Accueil Médicalisé pour personnes adultes handicapées vieillissantes des sites de Bompas et de Los Masos,
- VU l'arrêté conjoint n° 1231 et n° 95 du 29 mars 2006 portant installation de 5 lits au Foyer d'Accueil Médicalisé pour personnes adultes handicapées vieillissantes sur le site de Los Masos.

VU l'arrêté conjoint n° 426/07 et 2576/2007 du 19 juillet 2007 portant installation de 6 lits supplémentaires au Foyer d'Accueil Médicalisé pour personnes adultes handicapées vieillissantes sur le site de Los Masos.

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de la création des 30 lits demandée avec le montant de la dotation d'Etat fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles, représentant 30% du montant de l'opération,

Considérant que les crédits représentant la part du Département dans le fonctionnement de ces lits ont été inscrits au budget prévisionnel 2009 du Département,

Considérant que la visite de conformité réglementaire effectuée le 11 décembre 2009 a donné lieu à un avis favorable,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur PA-PH et ESSMS du Département des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : La demande de l'Association Joseph Sauvy tendant à l'installation d'un Foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour personnes adultes handicapées vieillissantes de 30 lits, dont 15 à Los Masos et 15 à Bompas, est autorisée sur le site de Bompas à hauteur de 15 lits.

ARTICLE 2 Les caractéristiques de cette structure seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie Etablissement	Code discipline d'équipement.	Type D'activité.	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660005414	437 Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés	939	11 Internat	010	30	26

Réparties comme suit :

FAM L'Oliveraie BOMPAS	15	15
FAM Les Pardalets LOS MASOS	15	11

ARTICLE 3 Tout recours contentieux éventuel dont cet arrêté pourrait faire l'objet sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6, rue Pitot 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter, de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera affiché pour une durée de un mois à la Préfecture de Région et du Département, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de BOMPAS.

ARTICLE 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Générale des Services du Département et le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 14 décembre 2009

Le Président du Conseil Général,

Le Préfet,

SIGNE

SIGNE

Christian BOURQUIN

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2010057-04

ARRETE PREFECTORAL PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION NAUTIQUE LOCALE DE CERBERE-BANYULS

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Auteur : Marie-Christine GAUDEL

Signataire : Directeur DIDAM

Date de signature : 26 Février 2010

Résumé : ARRETE PREFECTORAL PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION NAUTIQUE LOCALE DE CERBERE-BANYULS



Délégation à la Mer et au Littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

01 Rue des Paquebots
66660 Port-Vendres

Tél : 04 68 98 34 80

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant nomination des membres de la Commission Nautique Locale
De Cerbère-Banyuls

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

- VU le Décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques,
- VU l'arrêté conjoint n° 5/98 en date des 9 février et 25 février 1998 du Préfet Maritime de la Méditerranée et du Préfet des Pyrénées-Orientales portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale,
- VU l'arrêté n° 2006-11-0031 en date du 13 janvier 2006 du préfet des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature à Monsieur LALLEMAND, Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,
- VU l'arrêté 16/90 du 1^{er} juin 1990 du Préfet Maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la III^{ème} Région Maritime,

SUR *proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales*

ARRETE

ARTICLE 1

La commission Nautique Locale de Cerbère-Banyuls appelée à se prononcer sur le projet d'Autorisation d'Occupation Temporaire pour une zone de mouillage et d'équipements légers dans la baie de Peyrefite dans la réserve naturelle de Cerbère-Banyuls, est constituée comme suit :

Président : Le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

Membre titulaires	Membres Suppléants
M. le Maire de Cerbère M. Jean-Claude PORTELLA Hôtel de Ville 66290 Cerbère	M. l'Adjoint au Maire de Cerbère M. Denis CALCINE Hôtel de Ville 66290 Cerbère
M. le Maire de Banyuls M. Jean REDE Avenue de la République 66650 Banyuls-Sur-Mer	1^{ère} Adjointe au Maire de Banyuls Mme Michelle CAPELL Avenue de la République 66650 Banyuls-Sur-Mer
Le Comité Local des Pêches Le Président Mr Bernard PEREZ 50, Avenue de Narbonne 11130 Sigean	Le Comité Local des Pêches Le Vice-Président Mr Marc PLANAS 2, rue de l'Hourtou 66420 Le Barcarès
La Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls M. Jean-François LAFFON 5, Rue Roger David 66650 Banyuls-Sur-Mer	La Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls M. Frédéric CADENE 5, Rue Roger David 66650 Banyuls-Sur-Mer



DDTM Gestion et Aménagement du Littoral M. Guy VINOT 2, Rue Jean Richepin – BP 50909 66000 Perpignan Cedex	DDTM Gestion et Aménagement du Littoral M. Johann SCHLOSSER 2, Rue Jean Richepin – BP 50909 66000 Perpignan Cedex
CODEP M. Frédéric GIRARD Résidence Les Aloés 66250 Cerbère	

ARTICLE 2

La commission nautique locale se réunira à la diligence du Président de la commission.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Préfet Maritime en Méditerranée.

Le 26 février 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Délégué à la Mer et au Littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude


Olivier LALLEMAND

Arrêté n°2010004-38

Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Estavar-Bajande à ESTAVAR

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Bureau : Usages agricoles de l'eau

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 04 Janvier 2010



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL N°
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'ESTAVAR – BAJANDE à
ESTAVAR**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée d'ESTAVAR – BAJANDE à ESTAVAR du 8 novembre 2009 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 1 448 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE**Article 1**

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'ESTAVAR – BAJANDE à ESTAVAR, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune d'ESTAVAR, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

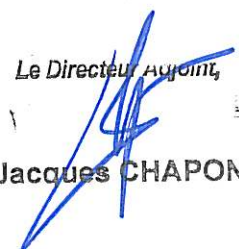
Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'ESTAVAR – BAJANDE à ESTAVAR, Monsieur le Maire de la Commune d'ESTAVAR, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,

Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

Arrêté n°2010046-06

Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'irrigation de PEZILLA LA RIVIERE

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Bureau : Usages agricoles de l'eau

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 15 Février 2010



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL N°
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL D'ARROSAGE
DE PEZILLA LA RIVIERE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Arrosage de PEZILLA LA RIVIERE du 18 novembre 2009 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 20 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE**Article 1**

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Arrosage de PEZILLA LA RIVIERE, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans les Communes sur lesquelles s'étend le périmètre de l'ASA : PEZILLA LA RIVIERE, CORNEILLA LA RIVIERE et LE SOLER, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Arrosage de PEZILLA LA RIVIERE, Madame le Maire de la Commune de CORNEILLA LA RIVIERE, Messieurs les Maires des Communes de PEZILLA LA RIVIERE et LE SOLER, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,

Le Directeur

Jacques CHAPON

Arrêté n°2010046-07

Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Las Planes à PRUGNANES

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Bureau : Usages agricoles de l'eau

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 15 Février 2010



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL N°
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE LAS PLANES
A PRUGNANES**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Las Planes à PRUGNANES du 16 décembre 2009 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 9 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Las Planes à PRUGNANES dont le siège est situé en Mairie de PRUGNANES, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de PRUGNANES, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Las Planes à PRUGNANES, Monsieur le Maire de la Commune de PRUGNANES, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,


Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

Arrêté n°2010046-08

Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Rech de Baix à RODES

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Bureau : Usages agricoles de l'eau

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 15 Février 2010



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL N°
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE RECH DE
BAIX à RODES**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Rech de Baix à RODES du 16 novembre 2009 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 12 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Rech de Baix à RODES dont le siège est situé en Mairie de RODES, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de RODES, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Rech de Baix à RODES, Madame le Maire de la Commune de RODES, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,


Le Directeur Adjoint,
Jacques CHAPON

Arrêté n°2010046-09

Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Rech de Dalt à RODES

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Bureau : Usages agricoles de l'eau

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 15 Février 2010



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL N°
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE RECH DE
DALT à RODES**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Rech de Dalt à RODES du 16 novembre 2009 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 12 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Rech de Dalt à RODES dont le siège est situé en Mairie de RODES, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de RODES, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Rech de Dalt à RODES, Madame le Maire de la Commune de RODES, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,

Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

Arrêté n°2010046-10

Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de CORBERE-RODES

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Bureau : Usages agricoles de l'eau

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 15 Février 2010



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL N°
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE CORBERE -
RODES**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de CORBERE - RODES du 16 novembre 2009 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 11 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE**Article 1**

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de CORBERE - RODES dont le siège est situé en Mairie de RODES, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de RODES, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de CORBERE - RODES, Madame le Maire de la Commune de RODES, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,


Le Directeur Adjoint,
Jacques CHAPON

Arrêté n°2010060-05

portant autorisation d organiser le 3 mars 2010 une course de karting sur le grand circuit du roussillon a rivesaltes denomme grand prix des particuliers

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 01 Mars 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRETE 2010

☎ : 04.68.51.66.87
☎ : 04.68.51.66.79
✉ : circulation@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

portant autorisation d'organiser le 03 mars 2010,
une course de Karting sur le Grand Circuit du Roussillon
à Rivesaltes dénommée
"Grand prix des particuliers"

**LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de la Route,
VU le code du Sport,
VU le code des assurances,
VU le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées,
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,
VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005,
VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),
VU l'arrêté préfectoral n° 4704/2006 du 05/10/2006 portant homologation de la piste et l'arrêté modificatif 2074/2007 du 19/06/2007,
- VU la demande présentée "**S.A.S PUISSANCE KART**", aux fins d'autorisation d'une compétition de karting le **03 mars 2010**, dénommée "**Grand prix des particuliers**", sur le Grand circuit du Roussillon à RIVESALTES,
- VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler;
- VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,
- VU les avis favorables des maires concernés,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive "**S.A.S PUISSANCE KART**", siège Espace la Garrigue Nord, Rte de Barcarès, 66600 Rivesaltes est autorisée à organiser le **03 mars 2010** une course de karting sur le territoire de la commune de RIVESALTES, dénommée "**Grand prix des particuliers**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur le Grand circuit du Roussillon à RIVESALTES, et rassemblera 60 participants environ.

COURSE : 03 mars 2010 de 19h00 à 22h00.

ARTICLE 3 : Les organisateurs veilleront au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation.

Ils pourront engager simultanément ou non, des véhicules qui, compte tenu des caractéristiques du parcours, peuvent en un point quelconque de celui-ci atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h, la vitesse maximale étant toutefois limitée à 120 km/h.

ARTICLE 4 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative. En aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 : contrôle de l'alcoolémie

Il est rappelé que **conformément au règlement de la FFSA**, au cours d'une épreuve et à la demande des autorités sportives ou administratives, tout participant peut éventuellement faire l'objet, sur place, d'un examen médical motivé par son comportement, son état de santé, ou du fait d'éléments d'information portés à la connaissance des autorités sportives ou administratives.

Au terme de cet examen, qui le cas échéant peut s'accompagner d'un contrôle de l'imprégnation éthylique, les autorités sportives ou administratives prendront les décisions qui s'imposent.

Dans le cadre de la pratique d'un contrôle d'imprégnation éthylique, celui-ci sera effectué à l'aide d'un éthylomètre homologué.

Après constatation par le médecin examinateur d'une inaptitude à prendre le départ, caractérisée par un taux d'imprégnation supérieur à 0,25 mg par litre d'air expiré, le médecin rédigera et transmettra un rapport à la direction de course.

Si le participant le demande, et à titre de contre-expertise, il pourra être procédé, immédiatement après le premier contrôle, à une seconde lecture précédée de la remise à zéro et du test de l'appareil.

Chaque lecture du taux indiqué par l'éthylomètre devra être transcrite sur un document signé par le médecin et contresigné par la personne contrôlée.

Sur la base du rapport médical, le directeur de course prendra toute mesure utile.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 8 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de l'union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant **la manifestation et ses essais** couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 10 :

Le directeur de course est **M. BERTON Christian** ou **Mme Amandine TRUCHE**.

La personne désignée comme « organisateur technique » est **Mme. Audrey CANDIA** .

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 12 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 13 : L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 14 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 15:

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des élus départementaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport pédestre à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
M. le maire de RIVESALTES,
MM. les organisateurs,
M. le directeur de course,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Perpignan, le **01 MARS 2010**

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS